



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 juin 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-troisième session

Point 1 de l'ordre du jour

### Questions d'organisation et de procédure

#### Déclaration du Président\*

#### PRST 23/1

### Situation des droits de l'homme au Myanmar en ce qui concerne les musulmans rohingya de l'État d'Arakan et les autres musulmans

À la 40<sup>e</sup> séance, tenue le 14 juin 2013, le Président du Conseil des droits de l'homme a lu la déclaration suivante:

«Le Conseil des droits de l'homme:

a) Se déclare vivement préoccupé par les violations flagrantes des droits de l'homme au Myanmar dont sont notamment victimes les musulmans rohingya de l'État d'Arakan et d'autres musulmans dans le pays;

b) Prend acte de la déclaration faite par le Président U Thein Sein, le 28 mars 2013, dans laquelle celui-ci a affirmé que tous les auteurs de violence seraient poursuivis avec toute la rigueur de la loi, et prend note de la création du Comité central pour la mise en place de la stabilité et du développement dans l'État d'Arakan à la suite du rapport de la commission d'enquête indépendante sur l'Arakan;

c) Rappelle les diverses déclarations faites par le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseiller spécial du Secrétaire général sur le Myanmar et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dans lesquelles les intéressés ont engagé les autorités du Myanmar à protéger la population civile contre toute forme de violence et à garantir le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la déclaration que la Haut-Commissaire a faite lors de son allocution au Conseil des droits de l'homme le 27 mai 2013;

d) Exhorte le Gouvernement du Myanmar à prendre des mesures immédiates pour mettre un terme à tous les actes de violence fondée sur la religion et à toutes les violations des droits de l'homme, y compris ceux qui visent

---

\* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-troisième session (A/HRC/23/2), chap. I.

des musulmans, et demande aux responsables politiques et religieux du pays de privilégier une solution pacifique passant par le dialogue;

e) Demande au Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité de toutes les atteintes aux droits de l'homme qui sont commises, y compris la violence fondée sur la religion dont sont notamment victimes des musulmans, en enquêtant de manière exhaustive, transparente et indépendante sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont signalées;

f) Invite également le Gouvernement du Myanmar, conjointement avec la communauté internationale et conformément au droit international, à assurer le retour de l'ensemble des réfugiés et des personnes déplacées, y compris les musulmans;

g) Exhorte le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la destruction des lieux de culte, des cimetières, des infrastructures et des locaux commerciaux ou des bâtiments résidentiels appartenant à tous les groupes de la population;

h) Prie instamment le Gouvernement du Myanmar d'accorder, dans le cadre d'une procédure régulière et transparente, la pleine nationalité aux musulmans rohingya de l'État d'Arakan, notamment en révisant la loi de 1982 relative à la nationalité;

i) Invite le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec toutes les parties et à faire en sorte que l'assistance humanitaire parvienne entièrement aux personnes et aux communautés touchées et, à cet égard, le prie instamment de mettre en œuvre les différents accords de coopération qui ne sont pas encore appliqués, conclus entre les autorités du Myanmar et la communauté internationale en vue d'assurer la distribution de l'aide humanitaire dans toutes les régions concernées, notamment l'État d'Arakan, sans aucune discrimination;

j) Invite aussi le Gouvernement du Myanmar à accélérer le processus d'établissement d'un bureau de pays conformément au mandat de la Haut-Commissaire;

k) Encourage le Gouvernement du Myanmar à continuer de collaborer avec le Conseil des droits de l'homme sur cette question.».

---